REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/5694/2023 **ACJC/1555/2023**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2023

Entre

A_____ AG, sise _____ (ZG), appelante d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 12 septembre 2023, représentée par Me Dominique LEVY, avocat, rue de Beaumont 3, case postale 24, 1211 Genève 12,

et

Monsieur B_____, Madame C_____, Monsieur D_____ et Monsieur E_____, domiciliés _____ [GE], intimés, tous représentés par l'ASLOCA, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 29.11.2023.

Vu le jugement JTBL/718/2023 rendu le 12 septembre 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/5694/2023;

Vu l'appel formé le 25 septembre 2023 à la Cour de justice par A_____ AG contre ce jugement;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 20 novembre 2023 au greffe de la Cour, A_____ AG a retiré l'appel formé le 25 septembre 2023;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ AG de l'appel interjeté le 25 septembre 2023 contre le jugement JTBL/718/2023 rendu le 12 septembre 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/5694/2023.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Pauline ERARD et, juges; Monsieur Damien TOURNAIRE et Madame Nevena PULJIC, juges assesseurs; Madame Joëlle DEBONNEVILLE, greffière.

La présidente :	La greffière :
Nathalie LANDRY-BARTHE	Joëlle DEBONNEVILLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.